



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-094

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-A95 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de Morancé (2 pages)	Page 4
69-2020-07-31-001 - Arrêté préfectoral n°2020_07_31_B98 imposant des prescriptions spécifiques a SAS Jean-Luc Fessy et Cie concernant des travaux de franchissement temporaire d'un affluent du Rançonnet pour débardage sur la commune de AMPLEPUIIS (4 pages)	Page 7
69-2020-08-29-001 - Arrêté préfectoral n°2020_A93 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de BEAUVALLON (2 pages)	Page 12
69-2020-07-29-006 - Arrêté préfectoral n°2020_A94 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (2 pages)	Page 15
69-2020-07-29-003 - Arrêté préfectoral n°2020_A96 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur les communes de ST JULIEN EN BEAUJOLAIS et ARNAS (2 pages)	Page 18
69-2020-07-31-002 - Arrêté préfectoral n°2020_A97 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de MONTROMANT (2 pages)	Page 21
69-2020-06-25-007 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_06_25_B60 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES (9 pages)	Page 24

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-004 - Arrêté transformation places CHRS la charade (3 pages)	Page 34
69-2020-07-29-004 - Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-218 du 29 juillet 2020 portant agrément de l'Association de Gestion Relais au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 38
69-2020-07-29-005 - Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-219 du 29 juillet 2020 portant agrément de l'Association de Gestion Relais pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 41
69-2020-07-29-007 - Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-220 du 29 juillet 2020 portant agrément de l'association ALPIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 44
69-2020-08-03-006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT DU CHRS « PÔLE OREE AJD » (4 pages)	Page 47
69-2020-08-03-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION DU CHRS « ACCUEIL ET LOGEMENT » (3 pages)	Page 52

69-2020-08-03-005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE DU CHRS « HOTEL SOCIAL RIBOUD » (3 pages)	Page 56
69-2020-08-03-003 - Arrêté transformation places CHRS Cléberg (3 pages)	Page 60
69-2020-08-03-002 - Arrêté transformation places chrs la croisée l'étoile (4 pages)	Page 64
69-2020-07-24-003 - Microsoft Word - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_candidatures recevables.doc (2 pages)	Page 69
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2020-08-01-001 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-07-17-012 - Arrêté préfectoral ARS 2020-10-0090 Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Font Froide, Font de l'Enfer et Combe d'Aroy sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Monsols (7 pages)	Page 75
69-2020-07-17-013 - Arrêté préfectoral ARS 2020-10-0097 Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Vaujon sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Saint-Christophe-la-Montagne (7 pages)	Page 83
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-08-01-002 - DRFIP69-SDELYON-2020-08-03-84 (2 pages)	Page 91
69-2020-08-03-001 - DRFIP69_PGF_LISTECDS_2020_08_03_83 (2 pages)	Page 94

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral n° 2020-A95 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la

*Arrêté préfectoral n° 2020-A95 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards sur la commune de Morancé*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 29 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A95

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MORANCÉ**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Dominique FAVIER, président de la société de chasse de Morancé en date du 18 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 28 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le dimanche 02 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Morancé, lieu-dit Le Crêt

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Morancé	Communale	Dominique FAVIER

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
Signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-31-001

Arrêté préfectoral n°2020_07_31_B98 imposant des
prescriptions spécifiques a SAS Jean-Luc Fessy et Cie

Arrêté préfectoral n°2020_07_31_B98 imposant des prescriptions spécifiques a SAS Jean-Luc Fessy et Cie concernant des travaux de franchissement temporaire d'un affluent du Rançonnet pour débardage sur la commune de

AMPLEPUIS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **3 1 JUL. 2020**

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° 2020_07_31_B98

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A SAS JEAN-LUC FESSY ET CIE CONCERNANT DES TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE D'UN AFFLUENT DU RANÇONNET POUR DÉBARDAGE SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/05/20, présenté par SAS Jean-Luc FESSY et Cie, enregistré sous le n° 69-2020-00145 et relatif à

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

des travaux de franchissement temporaire d'un affluent du Rançonnet pour débardage sur la commune d'AMPLEPUIIS ;

VU le récépissé de déclaration délivré à SAS Jean-Luc FESSY et Cie, après analyse de la complétude du dossier ;

Vu la demande de complément adressée à SAS Jean-Luc FESSY et Cie le 17/07/2020, et la réponse adressée par messagerie électronique par le pétitionnaire en date du 23/07/2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 29/07/2020 ;

VU la réponse faite le 29/07/2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario et de l'écrevisse à pieds blancs, espèces protégées par arrêtés ministériels

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à SAS Jean-Luc FESSY et Cie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de franchissement temporaire d'un affluent du Rançonnet pour débardage sur la commune d'AMPLEPUIIS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/14

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- L'ouvrage de franchissement est parfaitement approprié au poids du débardage/porteur, afin de garantir la solidité de l'ouvrage et se prémunir d'un risque d'effondrement.
- Le dimensionnement est adapté au busage à mettre en place, à la largeur du lit mineur et au débit du cours d'eau pour éviter une accélération trop importante du courant et tout risque d'érosion du lit et des berges conduisant à une dégradation du biotope des espèces présentes.
- Toutes les précautions sont prises pour préserver la truite fario et l'écrevisse à pieds blancs.
- Un lit filtrant efficace (stable et à vérifier régulièrement) est mis en place pour éviter tout déversement de fines en aval de l'ouvrage durant la phase chantier, et donc le colmatage du lit mineur conduisant à la fuite ou à la destruction des espèces piscicoles présentes.
- La coupe rase ne doit pas favoriser le départ de matières en suspension.
- La circulation des engins de chantier se fait toujours hors d'eau.
- Une très grande vigilance est accordée quant à la stabilité des berges, du fait du passage d'engins lourds et susceptibles de les déstabiliser, ainsi que les abords immédiats.
- Si travaux sur les berges (par exemple, abattage d'arbres) sont prévus, les travaux sont réalisés à partir de fin août-début septembre.
- Les essences présentes de la ripisylve du cours d'eau tel que aulnes, noisetiers... sont préservées au maximum.
- Si un projet de replantation de résineux est prévu, une bande de ripisylve constituée d'arbres et d'arbustes présents naturellement en bord de cours d'eau est laissée. Un technicien du SYRRTA peut se rendre disponible auprès du propriétaire de la parcelle.
- Le lieu de stockage des grumes n'est pas situé sur le lit du cours d'eau.
- Les chutes de grumes ou de rémanents ne sont pas laissés en zone inondable.
- La météo est consultée pour se prémunir au préalable d'événements climatiques, types orages/pluies diluviennes, et le chantier est stoppé provisoirement durant le passage de ces événements.
- A l'issue des travaux, la bonne remise en état du site est vérifiée, et deux autres visites effectuées dans les mois suivants.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'AMPLEPUIS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

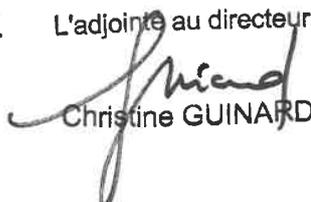
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire d'AMPLEPUIS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

p. i L'adjointe au directeur,

Christine GUINARD

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-29-001

Arrêté préfectoral n°2020_A93 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la

*Arrêté préfectoral n°2020_A93 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards sur la commune de BEAUVALLON*

commune de BEAUVALLON



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 29 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A93
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Mickaël VALLIN, président de la société de chasse de CHASSAGNY en date du 27 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 27 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 1^{er} août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY, lieux-dits Chazeaux L'Ove, le Devet et le Gourd du Lac.

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY	communale de CHASSAGNY	Mickaël VALLIN

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de BEAUVALLON, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service,
Signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-29-006

Arrêté préfectoral n°2020_A94 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la

*Arrêté préfectoral n°2020_A94 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards sur la commune de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET*

commune de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 29 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A94

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE CHAMOUSSET**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Gilbert PAVET, président de la société de chasse de St Laurent de Chamousset en date du 24 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 25 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de St Laurent de Chamousset et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le jeudi 30 juillet 2020, de 18h00 à 22h00 sur la commune de St Laurent de Chamousset, lieu-dit Le Vernay**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
St Laurent de Chamousset	Communale	Gilbert PAVET

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de St Laurent de Chamousset, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-29-003

Arrêté préfectoral n°2020_A96 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur les
communes de ~~de destruction de renards~~ ST JULIEN EN BEAUJOLAIS et ARNAS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 29 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A96

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LES COMMUNES
DE ST JULIEN EN BEAUJOLAIS et ARNAS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Sébastien CHEVALLIER, président de la société de chasse de SAINT JULIEN EN BEAUJOLAIS en date du 28 juillet 2020 ;
- VU la demande de M. Daniel GEORGES, président de la société de chasse de ARNAS en date du 28 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 28 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de SAINT JULIEN EN BEAUJOLAIS et ARNAS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le vendredi 31 juillet 2020, de 06h00 à 11h00 sur la commune de SAINT JULIEN EN BEAUJOLAIS lieu-dit Longsard et sur la commune de ARNAS lieu-dit Les abreuvoirs**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Sociétés de chasse	Président
SAINT JULIEN EN BEAUJOLAIS ARNAS	Communales	Sébastien CHEVALLIER Daniel GEORGES

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de SAINT JULIEN EN BEAUJOLAIS et ARNAS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
Signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-31-002

Arrêté préfectoral n°2020_A97 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la
autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de
commune de MONTROMANT
MONTROMANT



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 31 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A97

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MONTROMANT**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Marc DORIER, président de la chasse de MONTROMANT du 31 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 31 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MONTROMANT et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 1^{er} août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de MONTROMANT, lieu-dit La Montagne

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MONTROMANT	communale	Marc DORIER

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MONTROMANT, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
Signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-06-25-007

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_06_25_B60 portant
déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux
de restauration de la continuité écologique sur le seuil de
Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Dossier n° 69-2019-00483

Lyon, le

25 JUIN 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_06_25_B60

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE SEUIL DE BURCERAT SUR LA PETITE GROSNE SUR LA COMMUNE DE CENVES

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le dossier de reconnaissance d'antériorité du seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES présentée le 05 novembre 2019 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) ;

VU la demande présentée le 05 novembre 2019 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), complétée les 28 janvier, 20 février et 19 mai 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Service Eau Hydroélectricité et Nature en date du 25 février 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 18 juin 2020 ;

VU la réponse faite le 19 juin 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – RECONNAISSANCE D’ANTÉRIORITÉ

Il est donné acte à la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), de sa déclaration d’antériorité pour la régularisation de l’ouvrage : Seuil de Burcerat - ROE61241, situé sur la commune de CENVES, sur le cours d’eau de la petite Grosne au niveau de la voirie d’accès au hameau de Burcerat, et fixe les prescriptions relatives aux travaux restauration de la continuité écologique sur cet ouvrage.

TITRE II - DÉCLARATION D’INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d’intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES décrits à l’article 6 du présent arrêté sont déclarés d’intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de CENVES. Un plan parcellaire la désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d’intérêt général

La déclaration d’intérêt général pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES devient caduque à l’expiration d’un délai de 5 ans si les travaux n’ont pas fait l’objet d’un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CENVES et si besoin par contact direct.

TITRE III - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), sis 105 rue de la République – CS 30010 – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 7,50 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 10 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux, concernant la création d'un aménagement piscicole à l'aval du seuil de Burcerat de type « pré-barrages rustiques » et la conservation de l'ouvrage existant, comprennent :

- la création de huit pré-barrages constitués d'enrochements libres disposés en arches permettant de diviser la chute de 1,60 m en une succession de chutes de hauteur maximale 20 cm ;
- la mise en place de petits blocs bien agencés de chaque côté des petites chutes ;
- la mise en place de quatre barrettes béton dans l'ouvrages tous les 20 cm de dénivelé ;
- des reprises en sous œuvre (rejointoiement, comblement des lacunes...).

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux. L'implantation et le calepinage des blocs latéraux font l'objet d'une validation par les services de l'Etat lors de la phase de préparation des travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la petite Grosne sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Les travaux sont réalisés au mois d'octobre pour limiter les impacts sur la faune et la flore des berges.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Une demande de dérogation à la protection des espèces est nécessaire pour les opérations de capture – relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01 à transmettre à la DREAL / PPME).

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Dans le but d'assurer la pérennité des ouvrages, une surveillance ainsi que des entretiens réguliers sont effectués, notamment sur les points suivants :

- stabilité générale des berges ;
- contrôle visuel des enrochements et nettoyage des embâcles éventuels ;
- contrôle et nettoyage des barrettes béton dans l'ouvrage existant ;
- absence d'affouillement en pied d'ouvrage.

La surveillance porte également sur les aspects morphologiques et piscicoles :

- suivi de l'évolution des berges : formation et évolution d'atterrissement ;
- évolution des habitats aquatiques (caches, substrat, frayères...) ;
- suivi du franchissement par les écrevisses à pieds blancs.

Ce suivi peut se faire de manière visuelle (photographies évolutives par exemple), ou être combiné par un suivi quantitatif (IBGN, pêches électriques) en relation avec la fédération de pêche. Des ajustements ou compléments sont réalisés si nécessaires pour respecter la garantie de résultats.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CENVES où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CENVES et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de CENVES chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_06_25_B60

du 28/06/2020

pour le préfet,

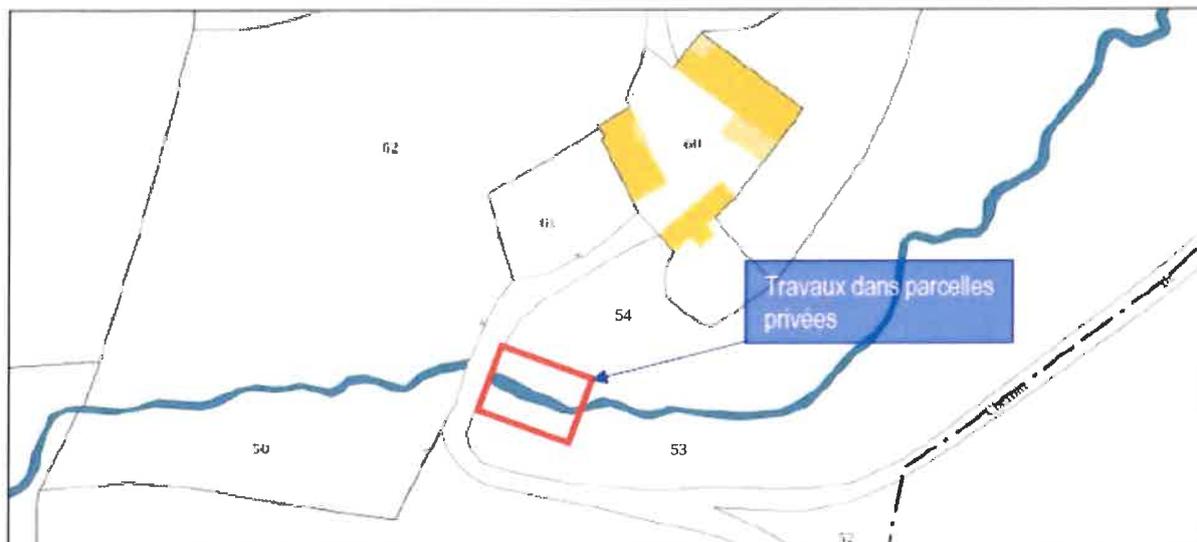
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862 –
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Commune	Section	Numéro	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
CENVES	AC	53	Mme PERRIER Marie-Thérèse	253 Chemin de Fontanières 69 350 LA MULATIERE
CENVES	AC	54	Mme PERRIER Marie-Thérèse	253 Chemin de Fontanières 69 350 LA MULATIERE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_06-25-B60

du 25/06/2020

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-004

Arrêté transformation places CHRS la charade

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-207

**PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

« LA CHARADE »

Sis à 259 rue Paul Bert 69003 LYON

GERE par L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant

renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association HOTEL SOCIAL à 85 places ;

- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande de transformation de 13 places d'hébergement d'urgence en 13 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Charade ».

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La charade » à compter du 1er janvier 2020 au titre de la transformation de 13 places d'hébergement d'urgence en 13 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : Le CHRS « La Charade » dispose d'une capacité totale de 85 places réparties comme suit :

- 83 places en hébergement d'insertion ;
- 2 places en hébergement d'urgence (dispositif de mise à l'abri).

Article 3 : Le CHRS « La Charade » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION HOTEL SOCIAL**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 115 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 302 937 420

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « La Charade »**

N° FINESS établissement : 69 078 683 5

N° SIREN établissement : 302 937 420 001 80
Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
Adresse : 259 rue Paul Bert 69003 LYON
Capacité totale : 85 places

• **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)
Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)
Capacité : 58 places

• **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)
Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)
Capacité : 2 places

• **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)
Capacité : 25 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL et le directeur du CHRS « La Charade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL ainsi qu'au directeur du CHRS « La Charade », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-07-29-004

Arrêté n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-218 du

29 juillet 2020 portant agrément de l'Association de

*Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-218 du 29 juillet 2020 portant agrément
de l'Association de Gestion Relais au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion*

Gestion Relais au titre des activités d'intermédiation

locative et de gestion locative sociale



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-218

Portant agrément de l'ASSOCIATION DE GESTION
RELAIS au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 17 avril 2020 par le représentant légal de l'Association de Gestion Relais, sise 85 rue Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne et déclaré recevable le 17 juillet 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association de gestion Relais, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM

2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

6. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2020

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-07-29-005

Arrêté n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-219 du

29 juillet 2020 portant agrément de l'Association de

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-219 du 29 juillet 2020 portant agrément de l'Association de Gestion Relais pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

**Gestion Relais pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique**



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-219

Portant agrément de l'ASSOCIATION DE GESTION
RELAIS au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 17 avril 2020 par le représentant légal de l'Association de Gestion Relais, sise 85 rue Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne et déclaré complet le 17 juillet 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association de Gestion Relais, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

4. La recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2020

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-07-29-007

Arrêté n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-220 du

29 juillet 2020 portant agrément de l'association ALPIL

*Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-220 du 29 juillet 2020 portant agrément
de l'association ALPIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique*

**pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique**



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-04-220

Portant agrément de l'association ALPIL au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 2 juillet par le représentant légal de l'association ALPIL, sise 12 place Croix-Paquet – 69001 LYON et déclaré complet le 20 juillet 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALPIL, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'oeuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
4. La recherche de logements adaptés
5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2020

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-006

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES
D'HEBERGEMENT
DU CHRS « PÔLE OREE AJD »**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209

**PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT
DU CHRS « PÔLE OREE AJD »
Sis 15 rue du Dauphiné– 69003 LYON
GERE par la FONDATION AJD MAURICE GOUNON**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « L'Orée » ;
- **VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le CAP » ;

- VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rencontre » ;
- VU l'arrêté N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « PÔLE OREE AJD » ;
- VU la demande de basculement de 16 places d'hébergement d'urgence de l'établissement AJD Orée en 16 places d'hébergement d'insertion de l'établissement AJD Rencontre présentée par l'association la Fondation AJD Maurice Gounon pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pôle Orée AJD ».

Considérant que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association la Fondation AJD Maurice Gounon pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pôle Orée AJD » à compter du 1er janvier 2020 au titre du basculement de 16 places d'hébergement d'urgence de l'établissement AJD Orée en 16 places d'hébergement d'insertion de l'établissement AJD Rencontre.

Article 2 : Le CHRS Pôle Orée AJD comprend 190 places d'hébergement et 75 places « autres activités » réparties sur 3 sites :

- **Site AJD Orée** : 6 rue d'Auvergne à LYON 2
- **Site AJD Rencontre** : 15 rue du Dauphiné à LYON 2
- **Site AJD Le Cap** : 45 et 51 Montée de Choulans à LYON 5

Sur l'ensemble des sites, le CHRS maintient la spécificité du public accueilli, à savoir

Places d'hébergement d'urgence :

- 61 places d'hébergement d'urgence pour des personnes isolées ou des familles avec ou sans enfant dont 2 places dédiées au dispositif de mise à l'abri pour des femmes victimes de violences;

Places d'hébergement d'insertion :

- 73 places d'hébergement d'insertion pour des personnes isolées ou des familles avec ou sans enfants (de 18 à moins de 25 ans) ;
- 16 places d'hébergement d'insertion pour des personnes isolées ou des familles avec ou sans enfants (de 18 à moins de 30 ans) ;
- 40 places d'hébergement d'insertion pour des femmes isolées.

Autres activités :

- 75 places d'accueil de jour pour des personnes de 18 à moins de 25 ans ;

Article 4 : Le CHRS « Pôle Orée AJD » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Fondation AJD Maurice Gounon**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690793492

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 522479898

Statut entité juridique gestionnaire : 63 (Fondation)

- **Nom entité établissement : CHRS « Pôle Orée AJD »**

N° FINESS établissement : 690790688

N° SIRET établissement : 52247989800176

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 15 RUE DU DAUPHINE - 69003 Lyon

Capacité totale : 265 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 46 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 812 (Femmes seules en difficulté)

Capacité : 40 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 43 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 59 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité : 2 places

- **Discipline : 442 (Veille sociale)**

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 75 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire la Fondation AJD Maurice Gounon et le Directeur du CHRS « Pôle Orée AJD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire la Fondation AJD Maurice Gounon ainsi qu'au Directeur du CHRS « Pôle Orée AJD », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES
D'HEBERGEMENT D'INSERTION
DU CHRS « ACCUEIL ET LOGEMENT »**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-210

**PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

« ACCUEIL ET LOGEMENT »

Sis à 34 avenue Lacassagne- 69003 LYON

GERE par L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-102 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association HOTEL SOCIAL à 80 places ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande de transformation de 16 places d'hébergement d'insertion en mesures d'accompagnement « CHRS hors les murs » présentée par l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil et Logement ».

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la stratégie « logement d'abord » portée par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018- 2022) afin de permettre à des personnes d'accéder à un logement avec un accompagnement renforcé.

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil et Logement » à compter du 1er janvier 2020 au titre de la transformation de 16 places d'hébergement d'insertion en 16 mesures d'accompagnement CHRS hors les murs.

Article 2 : Le CHRS « Accueil et logement » comprend

- 64 places d'Hébergement d'Insertion ;
- 16 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Article 3 : Le CHRS Accueil et logement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION HOTEL SOCIAL**
 N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 115 1
 N° SIREN entité juridique gestionnaire : 302 937 420
 Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Accueil et Logement »**
N° FINESS établissement : 69 079 065 4
N° SIREN établissement : 302 937 420 0000 73
Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
Adresse : 34 avenue Lacassagne- 69003 LYON
Capacité totale : 80 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)
Capacité : 64 places

- **Discipline : 948 (CHRS Hors Les Murs) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)
Capacité : 16 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL et le directeur du CHRS « Accueil et logement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL ainsi qu'au directeur du CHRS « Accueil et logement », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-005

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE
DU CHRS
« HOTEL SOCIAL RIBOUD »**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT- 2020-06-30-211

**PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« HOTEL SOCIAL RIBOUD »
Sis à 24 rue Riboud- 69003 LYON
GERE par L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-101 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel Social Riboud » géré par l'association HOTEL SOCIAL à 74 places ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande de transformation de 2 places d'hébergement d'urgence en 2 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « Hôtel Social Riboud ».

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association HOTEL SOCIAL pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel Social Riboud » à compter du 1er janvier 2020 au titre de la transformation de 2 places d'hébergement d'urgence en 2 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : Le CHRS « Hôtel Social Riboud » comprend 74 places d'hébergement d'insertion.

Dans l'attente de la reconstruction du CHRS Riboud, 64 places d'hébergement et d'insertion sont ouvertes et financées.

Article 3 : Le CHRS « Hôtel Social Riboud » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION HOTEL SOCIAL**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 115 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 302 937 420

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Hôtel Social Riboud »**

N° FINESS établissement : 690785902

N° SIREN établissement : 302 937 420 0000 32

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 24 rue Riboud- 69003 LYON

Capacité totale : 64 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)
Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)
Capacité : 64 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL et le directeur du CHRS « Hôtel Social Riboud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL ainsi qu'au directeur du CHRS « Hôtel Social Riboud », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-003

Arrêté transformation places CHRS Cléberg

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT- 2020-06-30-213

**PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

« CLEBERG »

Sis à 36 RUE RUE RICHELIEU – 69 100 VILLEURBANNE

GERE par L'ASSOCIATION ALYNEA

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 portant la capacité du CHRS « Accueil Cléberg » de 60 places à 111 places (dont 70 places d'hébergement et 41 places sans hébergement pour le pôle famille) ;

- VU l'arrêté du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du CHRS « Accueil Cléberg » portant ainsi la capacité du CHRS à 85 places ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande de transformation de 24 places d'hébergement d'urgence en 24 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association ALYNEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cléberg ».

Considérant que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ALYNEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cléberg » à compter du 1er janvier 2020 au titre de la transformation de 24 places d'hébergement d'urgence en 24 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : Le CHRS « Cléberg » comprend :

- 24 places d'hébergement d'insertion ;
- 61 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Le CHRS Centre Francis Cléberg est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association ALYNEA**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001920
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 301365631
Statut entité juridique gestionnaire : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)
- **Nom entité établissement : CHRS « Cléberg »**
N° FINESS établissement : 690024039
N° SIRET établissement : 301 365 631 00037
Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
Adresse : 53 RUE RICHELIEU – 69100 VILLEURBANNE
Capacité totale : 85 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)
Capacité : 23 places
- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)
Capacité : 38 places
- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)
Capacité : 9 places
- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**
Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)
Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)
Capacité : 15 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA et le directeur du CHRS « Cléberg » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA ainsi que le directeur du CHRS « Cléberg », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-08-03-002

Arrêté transformation places chrs la croisée l'étoile

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT- 2020-06-30-212

**PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DES PLACES
D'HEBERGEMENT D'INSERTION ET TRANSFORMATION DE PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE DU CHRS « LA CROISEE- L'ETOILE »
GERE PAR L'ASSOCIATION SLEA**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-145 du 4 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-11-07-196 du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence en 18 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-09-24-201 du 11 octobre 2019 relatif au transfert d'habilitation du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association ACOLADE au profit de l'association SLEA ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande d'extension de 14 places d'hébergement sous statut CHRS présentée par l'association SLEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile » ;
- **VU** la demande de transformation de 21 places d'hébergement d'urgence en 21 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association SLEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile » ;
- **VU** la création de 4 logements en Intermédiation locative pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile ».

CONSIDERANT QUE :

- la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;
- la demande s'inscrit dans la stratégie « logement d'abord » portée par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans- abris (2018- 2022) afin de permettre à des personnes d'accéder à un logement avec un accompagnement renforcé.

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association SLEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile » à compter du 1er janvier 2020 au titre de :

- l'extension de capacité de 14 places d'hébergement sous statut CHRS ;
- la transformation de 17 places d'hébergement d'insertion en logements IML ;
- la création de 17 mesures d'accompagnement CHRS hors les murs ;
- la transformation de 21 places d'hébergement d'urgence en 21 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : Le CHRS « La croisée- l'Etoile » comprend :

- 83 places en hébergement d'insertion pour l'accueil de mères et de leurs enfants mineurs et des familles dont 66 places ouvertes et financées ;
- 46 places en hébergement d'urgence pour des familles avec enfants dont 2 places dédiées au dispositif de mise à l'abri ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Par ailleurs, le CHRS « la Croisée - l'Etoile » fait partie du service de suite mutualisé (SDSM) géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : Le CHRS « La croisée- l'Etoile » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION SLEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 079 359 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 649 148

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « La croisée- L'étoile »**

N° FINESS établissement : 69 079 066 2

N° SIRET établissement : 775 649 148 00936

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 10 rue Maisiat 69001 LYON

Capacité totale : 129

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité : 4 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)

Capacité : 19 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)
Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)
Capacité : 2 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 43 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 44 places

- **Discipline : 948 (CHRS Hors Les Murs) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire SLEA et la directrice du CHRS « La croisée- l'Etoile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire SLEA ainsi qu'à la directrice du CHRS « La croisée- l'Etoile », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-07-24-003

Microsoft Word -
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_candidatures
recevables.doc

*Rhône, recrutement, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, liste, candidats
recevables*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES
PREFET DU RHONE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral portant liste des
candidatures recevables à l'agrément de
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le
département du Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_
2020_07_07_007

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-62 du 18 mai du 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des candidats recevables à l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département du Rhône, prévu par l'article L. 472-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les candidatures recevables sont les suivantes :

La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité des candidat(e)s. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-01-001

PREFECTURE DU RHONE

1 août 2020

Le Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 29 juillet 2020

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-003 relatif à l'épisode de pollution de type Estival débuté le 29 juillet 2020 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°69-2019-07-003 en date du 30 juillet 2020 relatif aux mesures d'urgence sociale « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 29 juillet 2020 est abrogé à compter du samedi 1^{er} août à 15 heures.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet du Rhône, la Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

**Le préfet,
Signé**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-17-012

Arrêté préfectoral ARS 2020-10-0090 Autorisant le
Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du
Sornin à

exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la
consommation humaine issue des sources Font Froide,
Font de l'Enfer et Combe d'Aroy sur la commune de
Deux-Grosnes secteur de Monsols



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETÉ PREFECTORAL ARS 2020-10-0090

Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Font Froide, Font de l'Enfer et Combe d'Aroy sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Monsols

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10, R1321-11 et R1321-48 à R1321-54 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoinés, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du code de la santé publique modifié par instruction du 21 septembre 2016 et notre du 5 avril 2018 ;

VU la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source ;

VU la circulaire DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2003-1150 du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les captages d'eaux, instaurant les périmètres de protection et servitudes afférentes, et autorisant l'usage de cette eau pour la consommation humaine par le SIVU des Grosnes et du Sornin ;

VU la délibération du SIVU en date du 27 octobre 2018 sollicitant l'autorisation d'exploiter une station de traitement de l'eau issue des sources de Font Froide, Font de l'Enfer et Combe d'Aroy à Monsols ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement du 20 janvier 2020 rédigé par SUEZ Eau France en sa qualité d'exploitant ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne- Rhône-Alpes en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le SIVU des Grosnes et du Sornin doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées au niveau des sources Font Froide, Font de l'Enfer et Combe d'Aroy et alimentant le secteur de Monsols de la commune de Deux-Grosnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au SIVU des Grosnes et du Sornin de prendre les mesures nécessaires pour que le pH soit maintenu à une valeur supérieure au minimum réglementaire de 6.5 par un traitement de neutralisation agréé ou apport d'eaux plus minéralisées ;

CONSIDERANT que par délibération du 6 mars 2020 le SIVU des Grosnes et du Sornin a acté l'abandon de la source Jacquet tout en conservant l'utilité publique ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses non conformes récurrents liés à une faible minéralisation de la ressource avec comme paramètres déclassant leur qualité : la conductivité, le pH, l'équilibre calco-carbonique et le Titre Hydrotimétrique (TH) ;

CONSIDERANT qu'une eau agressive favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur ;

CONSIDERANT que la présence d'arsenic en concentration supérieure à 13 µg/l sur le mélange des sources Combe d'Aroy interdit l'usage de l'eau pour des usages alimentaires ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du traitement l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux et le fonctionnement des installations de traitement sont placés sous le contrôle de l'ARS ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Une station de traitement de l'arsenic et de reminéralisation est implantée sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Monsols sur le site des Rampots (annexes 1).

Elle assure le traitement de l'eau produite par les sources Font Froide, Font de l'Enfer et Combe d'Aroy situées sur le secteur de Monsols de la commune de Deux-Grosnes.

Article 2 :

La capacité de l'unité de traitement est de 220 m³/j pour une durée de fonctionnement de 20 h/j soit 11 m³/h. Elle est conçue et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation du 20 janvier 2020 établi par SUEZ Eau France pour le compte du SIVU des Grosnes et du Sornin.

Article 3 :

La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes (schéma en annexe 2) :

- Injection de gaz carbonique
- Filtration sur lit d'hydroxyde ferrique en granulés GEH
- Filtration sur carbonate de calcium
- Désinfection au chlore
- Mise à l'équilibre par soude.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 :

L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le programme du contrôle sanitaire réglementaire est complété par des analyses de l'eau en sortie de station de traitement.

Article 5 :

Après décantation dans une bache de stockage, les eaux de lavage des filtres et de défilage sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial.

Les fines déposées au fond de la bache de stockage sont curées de manière régulière et a minima une fois par an par camion hydrocureur.

Les déclarations ou autorisations sont à jour avec les réglementations correspondantes en vigueur.

Article 6 :

Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

L'aire de dépotage des produits liquides est étanche, équipée d'un dispositif d'obturation automatique sur le réseau d'eaux pluviales et d'un dispositif de collecte des égouttures, et dimensionnée pour permettre la rétention du volume maximal dépoté en cas de déversement accidentel.

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel.

Article 7 :

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Article 8 :

L'exploitant réalise la surveillance en continu de plusieurs paramètres et a minima du chlore, de la conductivité, du pH et de la turbidité, tout au long de la filière de potabilisation.

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets de prélèvements sont installés à chaque étape de la filière de traitement.

Une supervision est installée sur le site pour enregistrer toutes les mesures effectuées. Les données collectées sont archivées.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements et consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un carnet sanitaire.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaire, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

Article 9 :

Le terrain de la station de traitement est clôturé. L'accès se fait par un portail fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 10 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 11 :

Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 1 analyse des eaux brutes alimentant la station de type RP
- 1 analyse de l'eau produite après traitement de type P1P2.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 12 :

Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 :

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 16 :**16-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

16-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 17 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le maire de Deux-Grosnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 juillet 2020

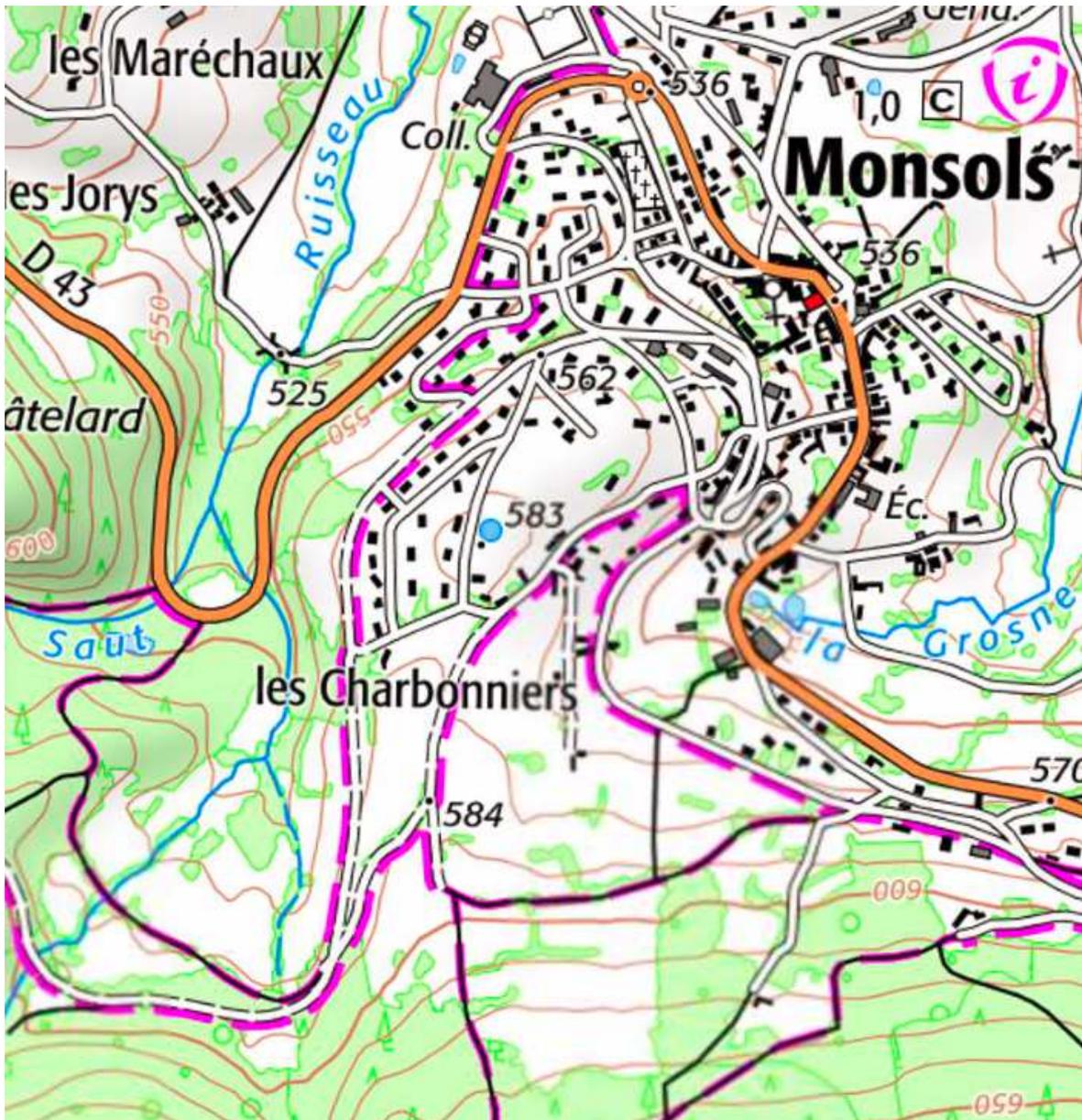
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé
Clément VIVES

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la filière de traitement**

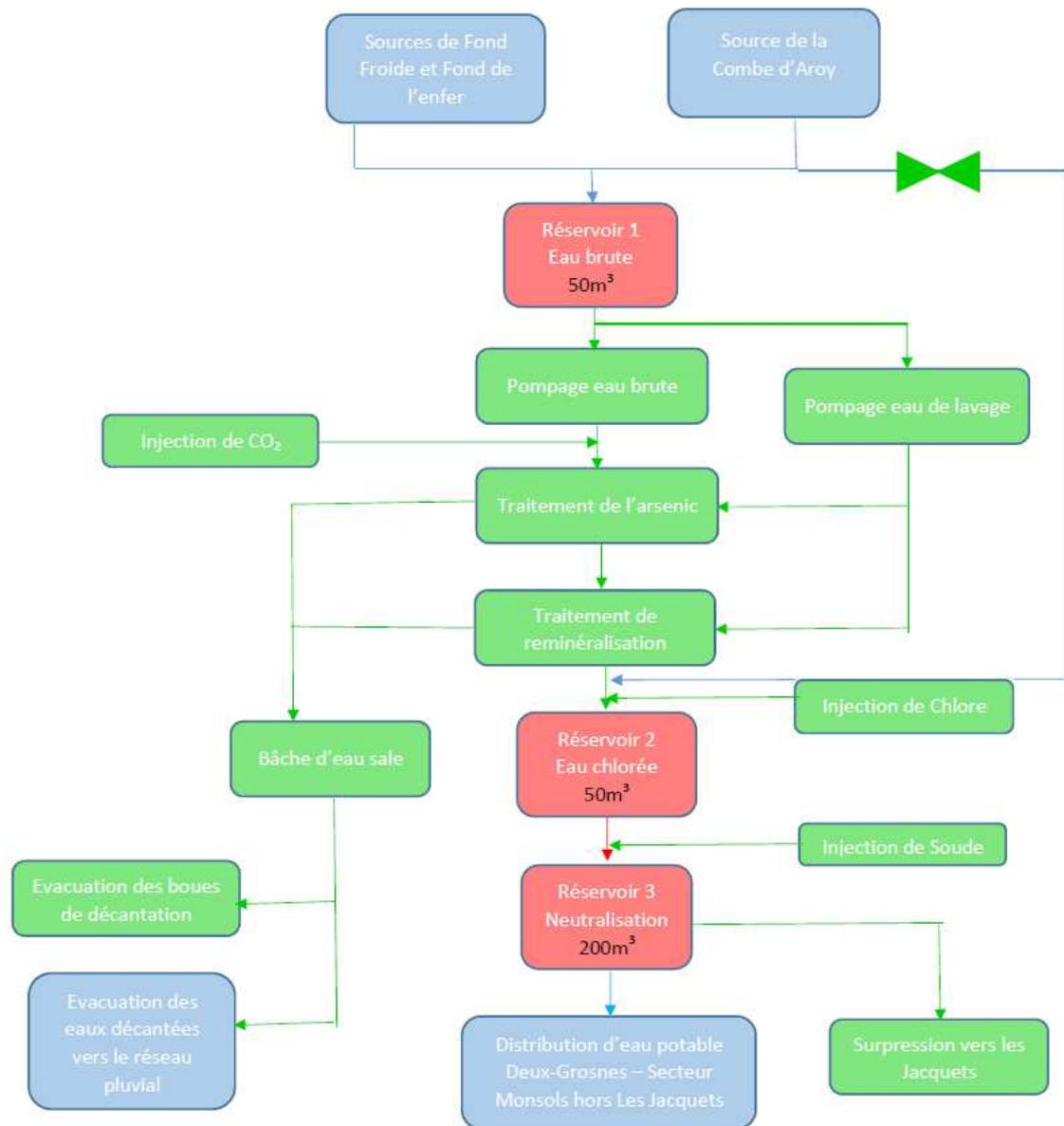
ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Schéma de fonctionnement de la filière de traitement



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-17-013

Arrêté préfectoral ARS 2020-10-0097 Autorisant le
Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du
Sornin à

exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la
consommation humaine issue des sources Vaujon sur la
commune de Deux-Grosnes secteur de
Saint-Christophe-la-Montagne



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETÉ PREFECTORAL ARS 2020-10-0097

Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Vaujon sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Saint-Christophe-la-Montagne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10, R1321-11 et R1321-48 à R1321-54 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoinés, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du code de la santé publique modifiée par instruction du 21 septembre 2016 et note du 5 avril 2018 ;

VU la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source ;

VU la circulaire DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2003-1150 du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les captages d'eaux, instaurant les périmètres de protection et servitudes afférentes, et autorisant l'usage de cette eau pour la consommation humaine par le SIVU des Grosnes et du Sornin ;

VU la délibération du SIVU en date du 5 juin 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter une station de traitement de l'eau issue des sources Vaujon à Saint-Christophe-la-Montagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement du 10 octobre 2019 rédigé par SUEZ Eau France en sa qualité d'exploitant ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne- Rhône-Alpes en date du 9 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le SIVU des Grosnes et du Sornin doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées au niveau des sources Vaujon et alimentant les secteurs de Saint-Christophe-la-Montagne et Trades de la commune de Deux-Grosnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au SIVU des Grosnes et du Sornin de prendre les mesures nécessaires pour que le pH soit maintenu à une valeur supérieure au minimum réglementaire de 6.5 par un traitement de neutralisation agréé ou apport d'eaux plus minéralisées ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses non conformes récurrents liés à une faible minéralisation de la ressource avec comme paramètres déclassant leur qualité : la conductivité, le pH, l'équilibre calco-carbonique et le Titre Hydrotimétrique (TH) ;

CONSIDERANT qu'une eau agressive favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur ;

CONSIDERANT les dépassements ponctuels de la concentration en arsenic mais en concentration inférieure à 13 µg/l ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du traitement l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux et le fonctionnement des installations de traitement sont placés sous le contrôle de l'ARS ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire générale, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Une station de traitement de l'arsenic et de reminéralisation est implantée sur la commune de Deux-Grosnes secteur de Saint-Christophe-la-Montagne sur le site du réservoir Vaujon (annexe 1). Elle assure le traitement de l'eau produite par les sources Vaujon (Gauthier ou Petit Pré) situées sur le secteur de Saint-Christophe-la-Montagne de la commune de Deux-Grosnes.

Article 2 :

La capacité de l'unité de traitement est de 120 m³/j pour une durée de fonctionnement de 20 h/j soit 6 m³/h. Elle est conçue et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation du 10 octobre 2019 établi par SUEZ Eau France pour le compte du SIVU des Grosnes et du Sornin.

Article 3 :

La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes (schéma en annexe 2) :

- Injection de gaz carbonique
- Filtration sur lit d'hydroxyde ferrique en granulés GEH
- Filtration sur carbonate de calcium
- Désinfection au chlore
- Mise à l'équilibre par la soude.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 :

L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le programme du contrôle sanitaire réglementaire est complété par des analyses de l'eau en sortie de station de traitement.

Article 5 :

Après décantation dans une bache de stockage, les eaux de lavage des filtres et de défilage sont rejetées gravitairement dans le milieu naturel.

Les fines déposées au fond de la bache de stockage sont curées de manière régulière et a minima une fois par an par camion hydrocureur.

Les déclarations ou autorisations sont à jour avec les réglementations correspondantes en vigueur.

Article 6 :

Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

L'aire de dépotage des produits liquides est étanche, équipée d'un dispositif d'obturation automatique sur le réseau d'eaux pluviales et d'un dispositif de collecte des égouttures, et dimensionnée pour permettre la rétention du volume maximal dépoté en cas de déversement accidentel.

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel.

Article 7 :

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Article 8 :

L'exploitant réalise la surveillance en continu de plusieurs paramètres et a minima du chlore, de la conductivité, du pH et de la turbidité tout au long de la filière de potabilisation.

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets de prélèvements sont installés à chaque étape de la filière de traitement.

Une supervision est installée sur le site pour enregistrer toutes les mesures effectuées. Les données collectées sont archivées.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements et consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un carnet sanitaire.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaire, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

Article 9 :

Le terrain de la station de traitement est clôturé. L'accès se fait par un portail fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 10 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 11 :

Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 1 analyse des eaux brutes alimentant la station de type RP
- 1 analyse de l'eau produite après traitement de type P1P2.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 12 :

Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 :

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 16 :**16-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

16-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 17 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le maire de Deux-Grosnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 juillet 2020

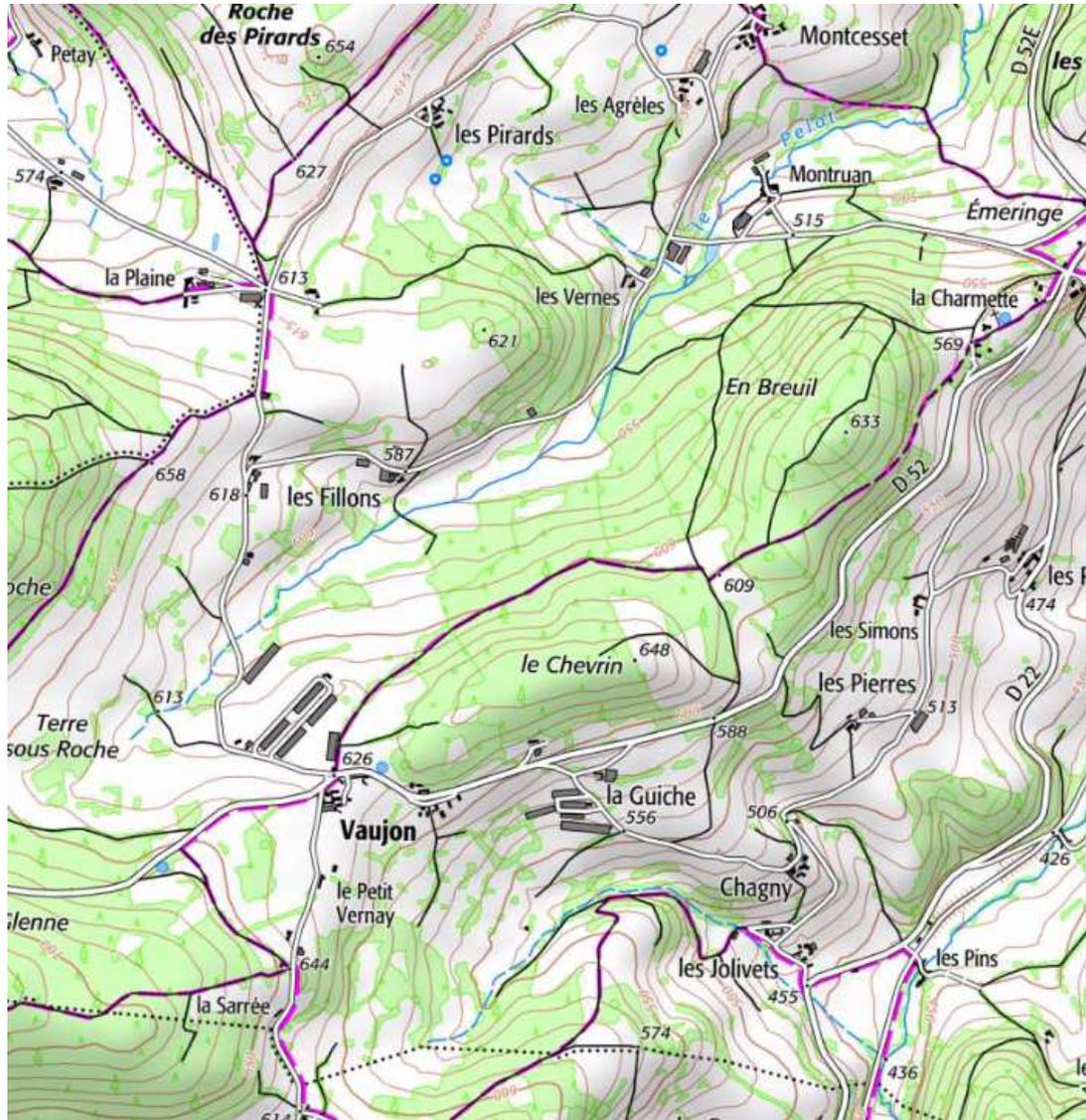
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé
Clément VIVES

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la filière de traitement**

ANNEXE 1

Plan de situation



84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-01-002

DRFIP69-SDELYON-2020-08-03-84

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal / patrimonial du
responsable du service départemental de l'enregistrement de Lyon*

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental de l'Enregistrement

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON**

DRFiP69_SDELYON_2020_08_03_84

Le comptable, responsable du SDE de LYON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée en son absence à **Mme FENEROL SABRINA**, inspectrice, adjointe à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTOBELLI Françoise BERNET Noëlle CHASSAGNETTE Annie DEVAUX Josiane DUBOIS Florence DUPONCHELLE Viviane GUINCHARD Claude LABROSSE Gilles LAFORST Colette LOISON Caroline MONTROYA Gaëlle PONTUS Jocelyne ROGAI Djeema SENE Nathalie SECONDI Fabienne TRAORE Ketevan	contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A LYON, le 1^{er} août 2020

Le comptable,
responsable du SDE de LYON par intérim

Dominique GONTHIER
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-03-001

DRFIP69_PGF_LISTECDS_2020_08_03_83

*DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLES DE SERVICE*



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DRFiP69_PGF_LISTECDS_2020_08_03_83**

Liste des responsables de service au 3 août 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Noms	Structures	
M. FERNANE Lauris	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
M.FRISON Eric	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Vaulx en Velin
M. BARD Jean-Charles	SIP	Est Lyonnais
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
Mme JAMIER-CIPIERE Colette	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. STEFFEN Marc	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
M. DUMAS Jean-Claude	SIE	Lyon 3 ^{ème}
M. FRANCAIS Xavier	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
Mme MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
M. RINIERI Jean-Michel	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARDY Pierre	SIE	Givors
Mme TRUILLOT-BARSOUM Chantal	SIE	Lyon Berthelot
M. GONTHIER Dominique	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	

Noms	Structures	
Mme BODENES Véronique	PCE 2	
M. RUEL Alain	PCE 3	
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
M. THOLOT Dominique	PCE 5	
M. DIAZ Thierry	2 ^{ème} BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 ^{ème} BDV	
Mme HERBECQ Claudine	6 ^{ème} BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
Mme PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
M. SENIQUE Pascal	9 ^{ème} BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
M. ROUVIERE Serge	PRS	
M. CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
Mme POUPON Sophie	PCRP 2	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} bureaux
Mme PIVA Sylvie	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau, 3 ^{ème} bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
M. MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	Monts du Lyonnais
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

A Lyon, le 3 Août 2020

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY